

29.06.2011 - 11:00 Uhr

Media Service: Le Conseil de la presse refuse un délai de carence pour la publication de sondages d'opinion avant les élections et les votations Conférence de presse annuelle du Conseil suisse de la presse

Interlaken (ots) -

Pour le Conseil de la presse, un délai de carence de dix jours pour la publication de sondages d'opinion avant les scrutins est dépassé à l'âge des campagnes électorales permanentes. Il contrevient, selon lui, au droit du public à l'information. Le Conseil de la presse l'a déclaré mercredi lors de sa conférence de presse annuelle.

Suite à une interpellation parlementaire sur la publication de sondages d'opinion lors de campagnes électorales ou de votations, la Chancellerie fédérale invitait en automne 2008 les milieux intéressés à une table ronde.

Conséquemment, l'Association suisse des spécialistes en recherches de marché et sociales (ASMS) a retravaillé ses directives et a invité le Conseil suisse de la presse en automne 2010 à recommander, de son côté, aux médias de respecter, lors de la publication de sondages d'opinion avant des élections ou des votations, un délai de carence de 10 jours.

Le Conseil de la presse salue l'établissement de règles plus sévères concernant le traitement des sondages d'opinion, mais rejette le délai de carence. Selon lui, un tel délai est incompatible avec la liberté d'informer. La question de l'influence réelle des sondages d'opinion sur le comportement électoral reste controversée. Et du moment que le vote par correspondance prend de l'ampleur, le délai de carence a de moins en moins de sens. En outre, il est choquant de soustraire au public les résultats d'enquêtes sérieuses, alors que la propagande politique peut elle se poursuivre sans obstacle.

Faut-il oublier le «droit à l'oubli»?

Dans une prise de position également publiée lors de sa conférence de presse annuelle, le Conseil de la presse s'est posé la question de savoir si le «droit à l'oubli» est encore réaliste à l'ère digitale ou s'il faut apprendre à vivre avec l'idée que des informations se rapportant à des événements d'un lointain passé, une fois digitalisées et mises sur la toile, restent à jamais accessibles pour tout un chacun en quelques clics de souris. Les réponses à ces questions délicates sont différenciées. Pour le Conseil de la presse, il n'est indiqué qu'à titre exceptionnel d'actualiser après coup un article archivé accessible en ligne ou d'y supprimer la mention d'un nom. C'est le cas lorsque la personne en cause dépose une demande justifiée et rend plausible que l'article a, aujourd'hui, pour effet de porter atteinte à la personnalité et qu'il peut en résulter un dommage significatif.

Pour tous renseignements complémentaires:

Dominique von Burg, président Tel. 079 609 27 08 Martin Künzi, secrétaire Tel. 033 823 12 62

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Bahnhofstrasse 5
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>